Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail Rapport annuel de 2022 sur la suffisance

Si vous avez besoin de la présente communication dans un autre format, veuillez écrire à accessibilite@wsib.on.ca.



Table des matières

Rapport sur la suffisance

1.	Aperçu	2
2.		
3.	Notre stratégie de financement	6
4.	Risque lié à la caisse d'assurance	7
Rapp	port de la direction	9
Rapp	port de l'auditeur indépendant	9
État	t du ratio de suffisance	13
1.	Règle applicable et calcul du ratio de suffisance	14
2.	Actif selon le ratio de suffisance	15
3.	Passif selon le ratio de suffisance	17
4.	Rapprochement du ratio de suffisance et des IFRS	19

Rapport sur la suffisance

1. Aperçu

Explication de notre rapport et de nos règlements

Ce rapport présente le ratio de suffisance conformément à l'obligation édictée par les lois de l'Ontario. Le ratio de suffisance permet d'évaluer si la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « WSIB ») dispose de fonds suffisants pour couvrir ses versements au titre de l'indemnisation future projetée. Selon le *Règlement de l'Ontario 141/12* aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Ontario) (la « LSPAAT ») qui est entré en vigueur le 1er janvier 2013, la WSIB est tenue de calculer le ratio de suffisance. Le *Règlement de l'Ontario 141/12* a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 864/21* (collectivement, les « Règlements de l'Ontario ») en date du 1er janvier 2022. Se reporter à la note 1 de l'état du ratio de suffisance pour de plus amples renseignements sur les Règlements de l'Ontario.

Selon les Règlements de l'Ontario, le ratio de suffisance doit être calculé en divisant la valeur de l'actif de la caisse d'assurance par la valeur du passif de la caisse d'assurance, comme ils ont été déterminés par la WSIB au moyen de méthodes et d'hypothèses qui sont conformes à la pratique actuarielle reconnue pour les évaluations en continuité. Les évaluations en continuité sont fondées sur l'hypothèse que la WSIB continuera d'exercer ses activités indéfiniment. La note 2 de l'état du ratio de suffisance contient plus de précisions sur l'actif de la caisse d'assurance, désigné sous le nom d'actif selon le ratio de suffisance, est décrit à la note 3 de l'état du ratio de suffisance.

2. Revue de l'année

Notre rendement pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et l'effet sur notre ratio de suffisance

Voici un sommaire des ratios de suffisance pour les exercices clos les 31 décembre :

			Var	iation
(en millions de dollars canadiens)	2022	2021	\$	%
Actif selon le ratio de suffisance	38 286	37 373	913	2,4
Passif selon le ratio de suffisance	(32 393)	(30 836)	(1 557)	(5,0)
Actif net selon le ratio de suffisance	5 893	6 537	(644)	(9,9)
Ratio de suffisance	118,2 %	121,2 %		(3,0)

La WSIB, conformément aux règlements de l'Ontario, a décaissé des fonds excédentaires totalisant 1 193 millions de dollars en 2022, le ratio de suffisance ayant atteint 121,2 % au 31 décembre 2021. Ce décaissement a entraîné une diminution du ratio de suffisance au 31 décembre 2022. Le ratio de suffisance a diminué à nouveau en raison de la comptabilisation des rendements de placement de la période considérée qui ont été moins élevés que le rendement annuel à long terme net prévu, le tout en partie contrebalancé par les ajustements relatifs à la continuité de l'exploitation apportés au passif au titre des régimes d'avantages du personnel.

La variation de l'actif net selon le ratio de suffisance est attribuable à ce qui suit :

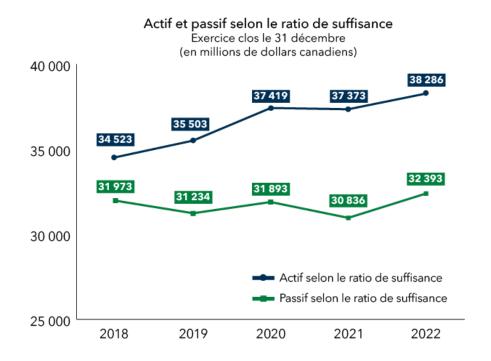
(en millions de dollars canadiens)

(en milions de donars canadiens)	
Actif net selon le ratio de suffisance au 31 décembre 2021	6 537
Intérêts sur l'actif net1	311
Ajustement net au titre du rendement de placements ²	(255)
Profit attribuable aux réévaluations des régimes d'avantages du personnel	59
Coûts d'indemnisation moins élevés que prévu ³	688
Résultat net en raison des modifications apportées aux hypothèses ⁴	(254)
Frais liés au décaissement de fonds excédentaires ⁵	(1 193)
Actif net selon le ratio de suffisance au 31 décembre 2022	5 893
Variation de l'actif net selon le ratio de suffisance	(644)

- 1. Intérêts au titre de la désactualisation de l'actif net au début de l'exercice considéré selon un taux d'actualisation de 4,75 %.
- 2. Perte sur le revenu de placement moins élevée que prévu de 5 014 millions de dollars, moins le report de la perte sur le revenu de placement de l'exercice considéré moins élevée que prévu de 4 185 millions de dollars, plus l'amortissement des profits de placement nets différés de l'exercice précédent de 521 millions de dollars, plus le montant net des participations ne donnant pas le contrôle et les profits de change à la conversion de 53 millions de dollars.
- 3. Gains actuariels pour les années de lésion précédentes de 410 millions de dollars, plus le résultat global (compte non tenu des frais liés au décaissement de fonds excédentaires) pour l'année de lésion considérée de 301 millions de dollars, moins le montant net des programmes d'encouragement obligatoires des employeurs de 23 millions de dollars.
- 4. Un sommaire des modifications apportées aux hypothèses et méthodes actuarielles est présenté à la note 17 des états financiers consolidés audités de 2022.
- 5. Reflètent le décaissement de fonds excédentaires de 1 193 millions de dollars effectué en 2022.

Actif et passif selon le ratio de suffisance

Les actifs investis utilisés pour calculer le ratio de suffisance sont ajustés pour tenir compte d'une partie des profits et des pertes de placement sur cinq ans de façon à réduire la volatilité du rendement des placements. Le diagramme ci-après présente l'actif et le passif selon le ratio de suffisance des cinq derniers exercices.

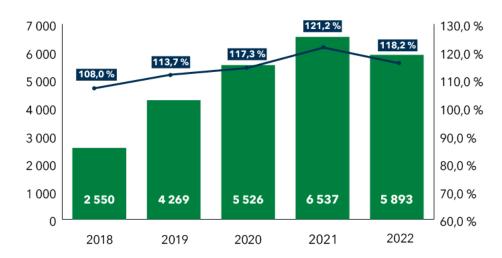


L'actif selon le ratio de suffisance a augmenté de 913 millions de dollars par rapport à celui de l'exercice précédent, pour s'établir à 38 286 millions de dollars au 31 décembre 2022. L'augmentation de l'actif selon le ratio de suffisance s'explique surtout par la hausse de la trésorerie et des créances et celle des actifs investis en grande partie attribuable à l'accroissement des pertes différées au cours de l'exercice considéré et aux ajustements pour tenir compte des rendements des placements différés qui ont été plus élevés ou moins élevés que le rendement annuel à long terme net prévu au cours des exercices précédents. Le passif selon le ratio de suffisance a augmenté de 1 557 millions de dollars par rapport à celui de l'exercice précédent, pour s'établir à 32 393 millions de dollars au 31 décembre 2022. L'augmentation s'explique surtout par la hausse des fournisseurs et autres passifs découlant de l'application du décaissement de fonds excédentaires au cours de l'exercice, par les valeurs mobilières mises en pension et par une augmentation de la dette au titre de l'indemnisation future découlant essentiellement de la hausse du passif au titre des prestations de personne survivante et de l'augmentation des charges administratives liées aux demandes de prestations.

Ratios de suffisance et actif net selon le ratio de suffisance historiques

Le diagramme qui suit présente l'actif net selon le ratio de suffisance ainsi que les ratios de suffisance pour les cinq derniers exercices clos les 31 décembre :





Comme l'indique le diagramme ci-dessus, la WSIB a conservé une situation d'actif net positive pour les cinq derniers exercices et affichait un ratio de suffisance de 118,2 % au 31 décembre 2022.

Prestation ontarienne pour la protection du revenu des travailleurs en raison de la COVID-19

À la fin du mois d'avril 2021, le gouvernement de l'Ontario a lancé le programme Prestation ontarienne pour la protection du revenu des travailleurs en raison de la COVID-19, qui oblige les entreprises à offrir à leur personnel jusqu'à trois jours de congé payé pour des motifs liés à la COVID-19. Nous avons appuyé le lancement du programme et l'administration du processus de demande de remboursement permettant aux entreprises de demander un remboursement jusqu'à concurrence de 200 \$ par membre du personnel, par jour de congé. Les entreprises ne sont pas tenues d'être inscrites auprès de la WSIB pour être admissibles au programme, car le financement est assuré par le gouvernement provincial plutôt qu'au moyen des primes versées par les employeurs inscrits à la WSIB. Le programme a été prolongé jusqu'au 31 mars 2023. Les demandes de remboursement doivent être présentées dans les 120 jours de la date à laquelle l'employeur a payé l'employé ou avant le 29 juillet 2023 (selon la première des deux éventualités).

3. Notre stratégie de financement

Notre stratégie de financement et la façon dont nous planifions maintenir le ratio de suffisance

Nous gérons nos placements dans le but de dégager des rendements qui atteignent ou dépassent l'objectif de rendement net annuel à long terme des placements, tout en gérant prudemment les activités de la WSIB pour veiller à ce que les produits tirés des primes, combinés à une approche prudente en matière de rendement des placements prévu, couvrent les coûts d'indemnisation, les charges administratives et autres charges.

Nous peaufinons continuellement notre stratégie pour veiller à ce que la caisse d'assurance soit en mesure de résister à la conjoncture économique, de verser des prestations aux personnes touchées par des lésions ou maladies reliées au travail et d'offrir un taux de prime stable aux employeurs. Selon notre politique de financement et de tarification, le conseil d'administration doit approuver toutes les décisions en matière de financement et les mesures à prendre pour veiller à ce que le ratio de suffisance ne recule pas en deçà de 100 %.

4. Risque lié à la caisse d'assurance

Le risque lié à la caisse d'assurance représente le risque que la WSIB ne soit pas en mesure de couvrir sa dette au titre de l'indemnisation future. La WSIB vise à établir et à maintenir une fourchette cible de financement de 110 % à 120 % et gère donc en conséquence et de manière active ses placements et ses plans de tarification de l'assurance.

Conformément au *Règlement de l'Ontario 141/12*, si le ratio de suffisance de la WSIB atteint 125 %, la WSIB serait tenue de décaisser des fonds à l'intention des employeurs dans un délai de 30 jours, selon un montant qui rétablirait le ratio de suffisance à 115,1 %. Les risques liés à une telle situation seraient surtout de nature opérationnelle, puisque ce type de décaissement nécessite des efforts considérables en interne. Pour atténuer le risque opérationnel lié à l'incapacité de décaisser des fonds dans un délai de 30 jours, la WSIB surveille de près le ratio de suffisance dans le cours normal de ses activités. Si le ratio de suffisance tend à se rapprocher de 125 %, la WSIB peut prendre la décision de décaisser les fonds à l'intention des employeurs avant que le ratio n'atteigne le seuil de 125 %.

Ratio de suffisance de 2022 – À la fin du quatrième trimestre de 2022, le ratio de suffisance de la WSIB s'élevait à 118,2 %, et le risque de sous-financement demeurait faible. Même si le rendement des placements a été négatif en 2022 en raison des conditions de marché défavorables, la WSIB a été en mesure de faire croître les produits tirés des primes, sous l'effet de la vigueur du marché du travail et de l'inflation des salaires. Les modifications apportées à la LSPAAT en 2021 ont permis à la WSIB de décaisser des fonds excédentaires à l'intention des employeurs en avril 2022, pour un total de 1 193 millions de dollars, tout en demeurant dans sa fourchette cible de financement.

Afin de protéger les prestations et d'assurer la stabilité des taux de prime des employeurs, la WSIB adopte des stratégies en matière de placements et de tarification d'assurance pour protéger sa capacité à se prémunir contre les chocs macroéconomiques.

Voici les moyens que nous mettons en œuvre, sans nous y limiter, pour atténuer le risque lié à la caisse d'assurance :

- Nous modélisons régulièrement les scénarios financiers et les simulations de crise dans différents contextes économiques défavorables pour bien comprendre l'incidence des risques économiques et déterminer le caractère approprié de nos hypothèses financières, de nos mises à jour budgétaires, de la planification de la suffisance et de l'établissement des taux.
- Nous déterminons la dette au titre de l'indemnisation future grâce à des hypothèses qui tiennent compte des résultats émergents, ce qui fournit un fondement relativement stable à l'évaluation des prix et de la suffisance.
- Nous surveillons les changements législatifs potentiels susceptibles d'avoir une incidence sur la dette au titre de l'indemnisation future ou sur les coûts.
- Nous analysons périodiquement l'actif et le passif afin de veiller à ce que les objectifs de rendement à long terme des placements et la politique en matière de composition des actifs de la WSIB sont adéquats, et tenons compte, pour ce faire, de l'incidence des facteurs économiques et d'autres facteurs de risque sur la position de financement et le niveau de financement recherché.
- Nous évaluons régulièrement le rendement réel des placements par rapport à l'objectif de rendement et à la politique en matière de composition des actifs de la WSIB.
- Nous veillons au respect d'une solide gouvernance en matière de placements, d'une diversification efficace des actifs, d'une structure de coûts efficiente et d'une gestion rigoureuse des risques liés aux actifs d'investissement.

Les répercussions financières et opérationnelles de la pandémie de COVID-19 se sont stabilisées au cours de 2022.

Rendement des placements en 2022 – Après un démarrage tumultueux, les actions et obligations mondiales ont clôturé l'une des pires années jamais enregistrées avec des rendements nettement négatifs, alors que les banques centrales annonçaient que leur politique monétaire demeurerait restrictive dans un contexte d'inflation accrue. Cette situation a fortement nui à la WSIB qui a affiché un rendement net global de -9,1 % en 2022, comparativement à un rendement net de 10,0 % ¹ en 2021. Bien que les rendements des titres des sociétés ouvertes et des titres à revenu fixe se soient quelque peu redressés à la fin de l'année sous l'effet d'un regain d'optimisme suscité par le ralentissement de l'inflation et la vigueur de la croissance économique en 2023, le début du conflit entre la Russie et l'Ukraine au début de l'année, les pressions inflationnistes constantes et les hausses soutenues des taux d'intérêt ont causé dans l'ensemble des pertes pour l'exercice.

La WSIB a pris les mesures qui s'imposent pour surveiller, évaluer et gérer les risques accrus en surveillant étroitement les gains assurables, les produits tirés des primes, le développement des demandes de prestations, le rendement des placements, la situation de trésorerie et les flux de trésorerie des activités d'exploitation. En outre, des simulations de crise ont été réalisées dans le cours normal de nos activités sur un éventail de scénarios hypothétiques, portant entre autres sur la contraction des produits tirés des primes et les rendements négatifs des placements de sorte à évaluer leur incidence sur la situation de trésorerie et le ratio de suffisance. Il importe de préciser que l'incidence des fluctuations importantes des placements sur la position de suffisance de la WSIB est atténuée puisque les pertes (et les profits) de placements par rapport à l'objectif de rendement net à long terme prévu sont amorties sur une période de cinq ans, atténuant ainsi leur incidence immédiate.

La WSIB continue de maintenir une situation de trésorerie stable et d'avoir confiance en sa capacité de maintenir des fonds suffisants pour continuer d'offrir des indemnités aux travailleuses et travailleurs blessés. La direction continuera de surveiller les nouveaux indicateurs de risque économique et d'autres événements qui pourraient avoir des répercussions néfastes à long terme sur les employeurs et l'économie ontarienne ainsi que sur les activités, le financement et les investissements de la WSIB.

Rapport de la direction

Rôle de la direction

Le ratio de suffisance et les notes complémentaires (l'« état de suffisance ») sont la responsabilité de la direction de la WSIB et ont été préparés conformément à la méthode comptable décrite aux notes 2 et 3 aux termes du *Règlement de l'Ontario 141/12*, tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 864/21*, afférent à la LSPAAT. Le calcul du ratio de suffisance comprend les montants fondés sur les meilleures estimations et les meilleurs jugements de la direction. La direction est responsable de l'exactitude, l'intégrité et l'objectivité de l'état de suffisance dans les limites raisonnables du seuil d'importance relative et des contrôles internes. La direction est également responsable de la préparation et de la présentation des informations financières additionnelles du rapport sur la suffisance et doit s'assurer qu'elles sont conformes à l'état de suffisance.

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état de suffisance et de tout contrôle interne que la direction estime nécessaire pour permettre la préparation d'un état de suffisance qui soit exempt d'inexactitudes importantes, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Le conseil d'administration a constitué un comité d'audit et des finances pour veiller à ce que la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent. Le comité d'audit et des finances rencontre la direction et les auditeurs internes et l'auditeur externe pour s'assurer qu'ils assument leurs responsabilités comme il se doit en ce qui a trait à l'application des conventions comptables critiques, à la présentation des états financiers consolidés, aux éléments d'information à fournir et aux recommandations sur le contrôle interne. Le comité d'audit et des finances présente aussi ses résultats au conseil d'administration pour qu'ils soient pris en considération au moment de l'approbation de l'état de suffisance et de la présentation de celui-ci au ministre du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences conformément au paragraphe 170(1) de la LSPAAT.

Le présent rapport doit être lu avec les états financiers consolidés audités et les notes annexes de la WSIB pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et avec l'état de suffisance audité au 31 décembre 2022.

Rôle des auditeurs externes

Les auditeurs externes, Ernst & Young s.r.l./s.E.N.C.R.L., sous la direction du vérificateur général de l'Ontario, ont effectué un audit indépendant et objectif de l'état de suffisance de la WSIB selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Lorsqu'ils effectuent leur audit, les auditeurs externes ont recours au travail effectué par l'actuaire en chef et à son rapport portant sur la dette de la caisse d'assurance de la WSIB. Les auditeurs externes disposent d'un accès complet et sans restriction au conseil d'administration et au comité d'audit et des finances pour discuter de questions d'audit et de présentation de l'information financière et des constatations connexes. Le rapport de l'auditeur indépendant expose l'étendue de son audit, de même que son opinion sur l'état de la suffisance de la WSIB.

Le président-directeur général,

Le chef des finances,

and hims

Jeffery Lang

Le 25 avril 2023 Toronto (Ontario) **David Minas**

Rapport de l'auditeur indépendant

Au conseil d'administration de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, au ministre du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences et au vérificateur général de l'Ontario

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état de suffisance ci-joint de la **Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail** (la « WSIB »), qui comprend l'état du ratio de suffisance au 31 décembre 2022 ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables (collectivement, l'« état de suffisance »).

À notre avis, l'état de suffisance ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du ratio de suffisance de la WSIB au 31 décembre 2022, conformément aux méthodes comptables décrites aux notes 2 et 3.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état de suffisance du présent rapport*. Nous sommes indépendants de la WSIB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état de suffisance au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observations - Méthodes comptables

Nous attirons l'attention sur les notes 2 et 3 de l'état de suffisance, qui décrit les méthodes comptables. L'état de suffisance est préparé pour fournir des informations au sujet du ratio de suffisance de la WSIB. Par conséquent, l'état de suffisance ne convient peut-être pas à une autre fin. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent du rapport sur la suffisance.

Notre opinion sur l'état de suffisance ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

En ce qui concerne notre audit de l'état de suffisance, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et l'état de suffisance ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.

Nous avons obtenu le rapport de gestion et le rapport sur la suffisance avant la date du présent rapport de l'auditeur. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, nous sommes tenus de signaler ce fait dans le présent rapport de l'auditeur. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état de suffisance

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle du présent état de suffisance conformément aux méthodes comptables décrites aux notes 2 et 3. Elle doit déterminer si les méthodes comptables sont acceptables pour la préparation de l'état de suffisance dans les circonstances, et si le contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour préparer l'état de suffisance est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état de suffisance, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la WSIB à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la WSIB ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état de suffisance

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état de suffisance pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état de suffisance prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état de suffisance comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la WSIB;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la WSIB à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans l'état de suffisance au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport de l'auditeur. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la WSIB à cesser son exploitation;

Ernst & young s.r.l./s.E.N.C.R.L.

 nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état de suffisance, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état de suffisance représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Toronto, Canada Le 25 avril 2023

État du ratio de suffisance 31 décembre 2022 (en millions de dollars canadiens)

État du ratio de suffisance

	Note(s)	31 décembre 2022	31 décembre 2021
Total de l'actif selon les IFRS	4	36 351	40 532
Plus (moins): ajustement de l'actif	2, 4	2 398	(2 403)
Moins : participations ne donnant pas le contrôle selon le ratio de suffisance	2	(463)	(756)
Actif selon le ratio de suffisance		38 286	37 373
Total du passif selon les IFRS	4	32 728	32 517
Moins : ajustement du passif	3, 4	(335)	(1 681)
Passif selon le ratio de suffisance		32 393	30 836
Ratio de suffisance (actif divisé par le passif)		118,2 %	121,2 %

Les notes complémentaires font partie intégrante de l'état du ratio de suffisance.

Notes de l'état du ratio de suffisance 31 décembre 2022 (en millions de dollars canadiens)

1. Règle applicable et calcul du ratio de suffisance

La WSIB calcule le ratio de suffisance selon le *Règlement de l'Ontario 141/12* aux termes de la LSPAAT, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Avant le 1^{er} janvier 2022, la WSIB devait veiller, selon le *Règlement 141/12* de l'Ontario, à ce que le ratio de suffisance atteigne les niveaux établis au plus tard aux dates suivantes :

31 décembre 2017	60 %
31 décembre 2022	80 %
31 décembre 2027	100 %

Le Règlement de l'Ontario 141/12 a été modifié par le Règlement de l'Ontario 864/21 (collectivement, les « Règlements de l'Ontario ») en date du 1^{er} janvier 2022. Les Règlements de l'Ontario précisent maintenant ce qui suit :

- Les critères à prendre en compte pour déterminer l'admissibilité à un décaissement de fonds à l'intention des employeurs de l'annexe 1
- Le pouvoir discrétionnaire quant au montant des décaissements
- Le calendrier des décaissements

Plus précisément, si la décision de décaisser les fonds excédentaires est prise lorsque le ratio de suffisance est supérieur à 115 %, mais inférieur à 125 %, tout excédent sera décaissé dans les 90 jours suivant la décision de la WSIB de décaisser les fonds excédentaires à l'intention des employeurs de l'annexe 1, le montant du décaissement étant laissé à la discrétion de la WSIB.

Si le ratio de suffisance est égal ou supérieur à 125 %, tout excédent sera décaissé à l'intention des employeurs de l'annexe 1 dans les 30 jours suivant la détermination par la WSIB que ledit ratio de suffisance est égal ou supérieur à 125 %, de façon à revenir à un ratio de suffisance de 115,1 %.

Selon les Règlements de l'Ontario, le ratio de suffisance doit être calculé en divisant la valeur de l'actif de la caisse d'assurance par la valeur du passif de la caisse d'assurance, comme ils ont été déterminés par la WSIB au moyen de méthodes et d'hypothèses qui sont conformes à la pratique actuarielle reconnue pour les évaluations en continuité. Les évaluations en continuité sont fondées sur l'hypothèse que la WSIB continuera d'exercer ses activités indéfiniment.

Le 10 février 2022, le conseil d'administration a approuvé un décaissement de fonds excédentaires pouvant atteindre 1 500 \$ qui sera réalisé en accordant un rabais aux employeurs de l'annexe 1 dans un délai de 90 jours. Au 31 décembre 2022, des fonds excédentaires totalisant 1 193 \$ ont été décaissés à l'intention des entreprises admissibles, et un montant minimal a été gardé en réserve pour d'éventuels ajustements aux rabais en lien avec les fonds excédentaires.

La note 2 ci-après contient des précisions sur l'actif de la caisse d'assurance, désigné sous le nom d'actif selon le ratio de suffisance. Le passif de la caisse d'assurance, désigné sous le nom de passif selon le ratio de suffisance, est décrit à la note 3 ci-après.

Notes de l'état du ratio de suffisance 31 décembre 2022 (en millions de dollars canadiens)

2. Actif selon le ratio de suffisance

Aux fins du calcul du ratio de suffisance, l'actif comprend le total des actifs de la WSIB diminué des participations dans les actifs détenus par des tiers (participations ne donnant pas le contrôle). La déduction des actifs détenus par des tiers est nécessaire, car le total des actifs comprend des tranches de placements sur lesquelles les tiers ont des droits (comme les actifs du régime de retraite des employés) et, par conséquent, il ne serait pas approprié de les inclure dans l'actif selon le ratio de suffisance.

Pour déterminer l'actif selon le ratio de suffisance, aux fins du calcul du ratio de suffisance, nous tenons compte des placements sur les marchés des capitaux et d'autres actifs comme, sans s'y limiter, les primes à recevoir des employeurs, la valeur des logiciels développés en interne et les terrains et les bâtiments détenus par la WSIB.

Sommaire des principales méthodes comptables - Actifs

Les actifs investis utilisés dans le calcul du ratio de suffisance sont évalués à la juste valeur. Toutefois, seule une partie des profits ou pertes de placement est incluse dans la valeur de l'actif. Plus particulièrement, l'excédent ou le manque à gagner des rendements de placements de la période considérée par rapport au rendement annuel à long terme net prévu sont différés et comptabilisés sur cinq ans de façon linéaire. Après cinq ans, les profits et les pertes de placement passés sont comptabilisés dans la valeur de l'actif. Cette procédure atténue l'incidence de la volatilité du rendement du marché et est connue comme l'ajustement de l'actif.

Au 31 décembre 2022, l'actif selon le ratio de suffisance était dans l'ensemble supérieur de 2 398 \$ (inférieur de 2 403 \$ au 31 décembre 2021) aux actifs comptabilisés selon les IFRS en raison des éléments suivants :

- Les investissements reflètent une augmentation de 2 422 \$ (diminution de 2 284 au 31 décembre 2021), représentant les rendements de placement non comptabilisés cumulatifs inférieurs à (au 31 décembre 2021, supérieurs à) l'hypothèse portant sur le taux de rendement annuel à long terme prévu, déduction faite des frais de placement, contrebalancée par :
- La trésorerie et les équivalents de trésorerie ont subi une diminution de 24 \$ (de 119 \$ au 31 décembre 2021) pour exclure le solde de trésorerie soumise à restrictions qui se compose des fonds reçus du gouvernement de l'Ontario aux fins de l'administration du programme Prestation ontarienne pour la protection du revenu des travailleurs en raison de la COVID-19.

Notes de l'état du ratio de suffisance 31 décembre 2022 (en millions de dollars canadiens)

L'ajustement de l'actif lié aux placements a été calculé comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022
Juste valeur des actifs investis	34 872	38 959	38 271	39 400	34 235
Plus (moins): Transferts en trésorerie du dernier mois de l'exercice	(33)	8	12	235	311
	1/				
Juste valeur ajustée des actifs investis ¹	34 839	38 967	38 283	39 635	34 546
Moins: Actifs investis au taux de rendement annuel prévu ²	36 807	36 324	38 658	37 329	39 777
Excédent (manque à gagner) des rendements des placements sur les prévisions ³ , profit (perte)	(1 968)	2 643	(375)	2 306	(5 231)
Plus (moins) : Rendements des placements non comptabilisés à la fin de l'exercice précédent	1 720	(423)	1 686	849	2 284
Total des profits (pertes) de placement non					
comptabilisé(e)s	(248)	2 220	1 311	3 155	(2 947)
Montanta devent être comptabilisée au titre de ce qui quit :					
Montants devant être comptabilisés au titre de ce qui suit : Perte de placement de 2022					(1 046)
·	_	_	_	404	,
Profit de placement de 2021	_	_	_	461	461
Perte de placement de 2020	_	_	(75)	(75)	(75)
Profit de placement de 2019	_	528	529	529	528
Perte de placement de 2018	(393)	(394)	(394)	(394)	(393)
Profit de placement de 2017	351	351	350	350	_
Profit de placement de 2016	52	52	52	_	_
Perte de placement de 2015	(4)	(3)	_	_	-
Profit de placement de 2014	169	-	-	_	-
Déduire : Total des profits (pertes) de placement comptabilisé(e)s au cours de l'exercice considéré	175	534	462	871	(525)
Total des profits (pertes) de placement non comptabilisé(e)s à la fin de l'exercice⁴	(423)	1 686	849	2 284	(2 422)

- 1. Correspond à la juste valeur des actifs investis à la fin de l'exercice, diminuée des apports (retraits) de trésorerie du dernier mois, en présumant que les apports (retraits) de trésorerie ont eu lieu à la fin du mois.
- 2. La juste valeur prévue des actifs investis est calculée d'après un taux de rendement annuel à long terme prévu sur le total des actifs investis à la fin de la dernière période de présentation de l'information financière et les transferts de trésorerie au cours de la période. L'objectif de rendement net à long terme est revu chaque exercice et est présenté ci-dessous :

Exercice	2018	2019	2020	2021	2022
Objectif de rendement à long terme net annualisé	4,75 %	4,75 %	5,00 %	5,00 %	5,00 %

- 3. Calculé comme la différence entre la juste valeur prévue et réelle des actifs investis, correspondant aux rendements des placements non comptabilisés supérieurs (inférieurs) à l'objectif de rendement net à long terme.
- 4. Rendements des placements non comptabilisés moins les rendements des placements comptabilisés au cours de l'exercice considéré.

Notes de l'état du ratio de suffisance 31 décembre 2022 (en millions de dollars canadiens)

Les montants des rendements des placements non comptabilisés qui doivent être comptabilisés au cours d'exercices futurs se présentent comme suit :

Rendements des placements devant être comptabilisés au cours d'exercices futurs :

Année d'obtention	Total des profits (pertes) non comptabilisés au 31 décembre 2022	2023	2024	2025	2026
2022	(4 185)	1 046	1 047	1 046	1 046
2021	1 384	(462)	(461)	(461)	_
2020	(150)	75	75	_	_
2019	529	(529)	_	_	
	(2 422)	130	661	585	1 046

Un ajustement de l'actif similaire est appliqué aux participations ne donnant pas le contrôle et présenté dans le tableau qui suit :

	31 décembre 2022	31 décembre 2021
Juste valeur des participations ne donnant pas le contrôle	402	754
Plus : Ajustement de l'actif	61	2
Participations ne donnant pas le contrôle selon le ratio de suffisance	463	756

3. Passif selon le ratio de suffisance

Aux fins du calcul du ratio de suffisance, le passif comprend tous les passifs inclus dans les états financiers consolidés audités, dont les suivants :

- La dette au titre de l'indemnisation future représente la valeur actualisée des paiements futurs estimés, à la date de clôture ou avant cette date, pour les demandes de prestations déclarées et non déclarées des personnes touchées par des lésions ou maladies reliées au travail, au service des employeurs de l'annexe 1.
- Le passif de la Caisse pour perte de revenu de retraite représente le cumul des cotisations versées dans la Caisse au nom des personnes touchées par des lésions ou maladies reliées au travail, ou par ces personnes, et le cumul des rendements des placements.
- Le passif au titre des régimes d'avantages du personnel comprend le passif au titre des régimes d'avantages du personnel, d'avantages postérieurs au départ à la retraite et d'avantages à long terme du personnel de la WSIB, diminué de l'actif détenu pour couvrir ces avantages.
- Les autres passifs, comme les fournisseurs et autres passifs, les passifs dérivés et la dette à long terme.

Pour de plus amples renseignements sur les passifs, se reporter aux états financiers consolidés annuels audités de 2022 de la WSIB.

Notes de l'état du ratio de suffisance 31 décembre 2022 (en millions de dollars canadiens)

Sommaire des principales méthodes comptables - Passifs

Le passif selon le ratio de suffisance a été préparé sur la base de la continuité des activités et est calculé comme suit :

- La dette au titre de l'indemnisation future a été déterminée conformément aux IFRS. La dette a été calculée au moyen d'une évaluation actuarielle selon un taux d'actualisation annuel de 4,75 % (4,75 % au 31 décembre 2021), comme il est décrit à la note 17 des états financiers consolidés annuels de 2022 de la WSIB.
- Le passif de la Caisse pour perte de revenu de retraite a été déterminé conformément aux IFRS. Le passif correspond à la juste valeur des actifs détenus.
- Le passif au titre des régimes d'avantages du personnel a été établi à l'aide de méthodes et d'hypothèses qui sont conformes aux pratiques actuarielles reconnues appliquées aux évaluations en continuité. Le passif a été calculé au moyen d'une évaluation actuarielle en utilisant un taux d'actualisation annuel de 5,10 % (5,00 % au 31 décembre 2021), qui est conforme au taux de rendement annuel à long terme prévu net des actifs du régime de retraite enregistré. Cette méthode diffère de la méthode selon les IFRS utilisée dans la préparation des états financiers consolidés audités de la WSIB. Le taux d'actualisation selon les IFRS, un taux annuel moyen pondéré de 5,05 % (3,00 % au 31 décembre 2021), a été déterminé par rapport aux obligations de sociétés de première qualité et aux flux de trésorerie projetés liés au paiement de prestations aux employés. Par conséquent, le passif selon les IFRS a été réduit de 320 \$ (1 572 \$ au 31 décembre 2021).
- Les fournisseurs et autres passifs ont fait l'objet d'un ajustement de 15 \$ (109 \$ au 31 décembre 2021) pour exclure la trésorerie soumise à restrictions de 24 \$ (119 \$ au 31 décembre 2021) se composant des fonds reçus du gouvernement de l'Ontario aux fins de l'administration du programme Prestation ontarienne pour la protection du revenu des travailleurs en raison de la COVID-19, qui demeure impayée, contrebalancé par un ajout de 9 \$ (10 \$ au 31 décembre 2021) de la tranche des cotisations patronales à recevoir liées au passif au titre des régimes d'avantages du personnel, puisqu'elles ne font pas partie de la caisse d'assurance.
- Tous les autres passifs ont été déterminés selon les IFRS.

Le passif selon le ratio de suffisance est de 32 393 \$ (30 836 \$ au 31 décembre 2021), et comprend l'ajustement de 335 \$ (1 681 \$ au 31 décembre 2021). Se reporter à la note 4, pour de plus amples renseignements sur la ventilation des passifs.

Notes de l'état du ratio de suffisance 31 décembre 2022 (en millions de dollars canadiens)

4. Rapprochement du ratio de suffisance et des IFRS

Un rapprochement de l'actif et du passif utilisé dans le calcul du ratio de suffisance avec ceux présentés selon les IFRS au 31 décembre 2022 est fourni ci-dessous. Les états de la situation financière consolidés présentés selon les IFRS sont tirés des états financiers consolidés audités de la WSIB. Les notes explicatives suivent le rapprochement ci-après.

	31 décembre 2022		Au 3	1 décembre 2	2021	
	Selon les IFRS	Ajus- tements	Selon le ratio de suffisance	Selon les IFRS	Ajus- tements	Selon le ratio de suffisance
Actif						
Trésorerie et équivalents de trésorerie	664	(24) ¹	640	681	$(119)^1$	562
Débiteurs et autres actifs	758	_	758	698	_	698
Placements	34 701	2 422 ²	37 123	38 867	$(2\ 284)^2$	36 583
Immobilisations corporelles et incorporelles	228	-	228	286	_	286
Total de l'actif	36 351	2 398	38 749	40 532	(2 403)	38 129
Passif						
Fournisseurs et autres passifs	964	(15) ^{1,}	³ 949	669	$(109)^{1,1}$	560
Passifs dérivés	59	_	59	51		51
Valeurs mobilières mises en pension	1 082	_	1 082	_	_	_
Dette à long terme et obligations locatives	162	_	162	169	_	169
Passif de la Caisse pour perte de revenu de retraite	1 874	-	1 874	2 103	_	2 103
Passif au titre des régimes d'avantages du personnel	1 017	(320)4	697	2 215	(1 572) ⁴	643
Dette au titre de l'indemnisation future	27 570	_	27 570	27 310	_	27 310
Total du passif	32 728	(335)	32 393	32 517	(1 681)	30 836
Actif net						
Réserves	1 944	2 672	4 616	7 399	724	6 675
Cumul des autres éléments du résultat global	1 277	_	1 277	(138)	_	(138)
Actif net attribuable aux parties prenantes de la WSIB	3 221	2 672	5 893	7 261	(724)	6 537
Participations ne donnant pas le contrôle	402	61 ²	463	754	22	756
Total de l'actif net	3 623	2 733	6 356	8 015	(722)	7 293
Total du passif et de l'actif net	36 351	2 398	38 749	40 532	(2 403)	38 129
Ratio de suffisance			118,2 %			121,2 %

- Compte tenu du solde de trésorerie soumise à restrictions se composant des fonds reçus du gouvernement de l'Ontario aux fins de l'administration du programme Prestation ontarienne pour la protection du revenu des travailleurs en raison de la COVID-19 au nom du gouvernement de l'Ontario.
- 2. Compte tenu de l'ajustement du total de l'actif investi de la WSIB présenté aux états de la situation financière consolidés selon l'objectif de taux de rendement annuel net à long terme de 5,00 % (5,00 % au 31 décembre 2021), ce qui a entraîné une augmentation de 2 422 \$ (une diminution de 2 284 \$ au 31 décembre 2021) qui comprend l'augmentation des participations détenues par des tiers (participations ne donnant pas le contrôle) dans ces actifs de 61 \$ (2 \$ au 31 décembre 2021).
- 3. Compte tenu de l'ajout de la tranche des cotisations à recevoir de l'employeur liées au passif au titre des régimes d'avantages du personnel, puisqu'elles ne font pas partie de la caisse d'assurance.
- 4. Compte tenu de l'utilisation d'un taux d'actualisation au titre de la continuité des activités de 5,10 % (5,00 %au 31 décembre 2021). Aux fins des états financiers consolidés, un taux d'actualisation moyen pondéré aux fins comptables de 5,05 % avait été utilisé au 31 décembre 2022 (3,00 % au 31 décembre 2021). Le taux d'actualisation aux fins comptables a été déterminé par rapport aux obligations de sociétés de première qualité et aux flux de trésorerie projetés liés au paiement de prestations au personnel des différents régimes d'avantages du personnel.